

Dépenses inhérentes à certaines dépenses de campagne

Référence : *Loi électorale*, article 127.11, faisant référence aux articles 402 et 403

BUT

Cette directive a pour but de fournir des indications aux représentants financiers et aux représentantes financières des personnes candidates à la direction d'un parti à l'égard du coût des assurances, des frais d'installation ou d'activation des téléphones ainsi que des frais liés au démantèlement des véhicules de tournée.

DÉFINITION

Une dépense inhérente est une dépense étroitement liée à une autre dépense de campagne et qui en découle. Une dépense inhérente doit pouvoir être associée à une dépense principale admissible à titre de dépense de campagne.

Une dépense inhérente ne couvre pas le coût d'un bien ou d'un service utilisé pendant la campagne à la direction pour favoriser ou défavoriser l'élection d'une personne candidate à la direction du parti. Cependant, elle est tout de même considérée comme une dépense de campagne lorsqu'elle est liée aux assurances, à l'installation ou à l'activation de téléphones ou au démantèlement de véhicules de tournée.

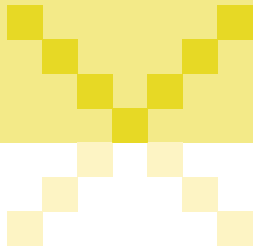
ASSURANCES

Plusieurs assureurs offrent une protection pour une période minimale de trois mois, de six mois ou même d'un an, ce qui ne correspond pas à la période de couverture dont le représentant financier ou la représentante financière d'une personne candidate a réellement besoin aux fins de la campagne à la direction.

Ainsi, les frais liés aux assurances sont habituellement fixes et ne sont pas crédités, même si le représentant financier ou la représentante financière d'une personne candidate n'a pas besoin d'une période de protection aussi longue que celle offerte, par défaut, par la police d'assurance. Le coût de l'assurance est alors considéré comme une dépense à coût minimum. La totalité des frais est considérée et admise à titre de dépense de campagne, bien que la période de couverture excède la durée de la campagne à la direction.

TÉLÉPHONE

Lorsque le représentant financier ou la représentante financière d'une personne candidate commande, aux fins d'une campagne à la direction, de nouveaux services téléphoniques fixes ou mobiles, des frais afférents, tels des frais d'installation ou d'activation, lui sont facturés.



Les frais liés à un élément de matériel utilisé pendant la campagne à la direction sont les mêmes, que l'installation ou l'activation ait lieu pendant ou avant la campagne à la direction. Puisque ces frais sont fixes et ne varient pas en fonction du moment où ils sont engagés, la totalité de la dépense est admise à titre de dépense de campagne.

Les autres frais de service, d'utilisation et d'interurbains sont traités selon les règles générales énoncées à l'article 127.11, lorsqu'il fait référence aux articles 402 et 403 de la *Loi électorale*, aux fins de détermination du coût d'une dépense de campagne.

DÉMANTÈLEMENT D'UN VÉHICULE DE TOURNÉE

Pendant une campagne à la direction, des véhicules peuvent être loués pour effectuer une tournée du Québec. Au départ, des frais peuvent être nécessaires pour adapter le véhicule aux besoins de la personne candidate à la direction, de son équipe d'organisation et des autres personnes qui l'accompagnent.

À la suite de la campagne à la direction, de nouvelles dépenses peuvent être nécessaires pour que le véhicule retrouve son état initial, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur (p. ex., modification de l'aménagement intérieur, nettoyage et retrait du lettrage extérieur). Bien que ce travail soit effectué après la campagne à la direction, ces dépenses découlent de l'utilisation des véhicules pendant la campagne et sont donc admises et considérées comme des dépenses de campagne.